



## COTISATIONS : CE QUE PRÉVOIT LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021 POUR SOUTENIR LA REPRISE D'ACTIVITÉ

**Le Parlement a définitivement adopté la première loi de finances rectificative pour 2021 le 12 juillet. Gros plan sur les deux mesures « cotisations » mises en place pour accompagner les employeurs dans la sortie de crise sanitaire : nouvelle aide au paiement des cotisations sociales et assouplissement des règles de recouvrement des créances par les URSSAF.**

Source : Projet de loi de finances rectificative pour 2021 (art. 25) définitivement adopté le 12 juillet 2021 <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2020-2021/739.html>

PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

### Nouvelle aide au paiement des cotisations sociales pour certains employeurs

**Principes directeurs.** - Pour encourager les employeurs bénéficiant d'une levée des restrictions sanitaires à reprendre leur activité, la loi de finances rectificative (LFR) pour 2021 met en place une nouvelle aide au paiement des cotisations et contributions sociales au profit des **employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) **et S1 bis** (secteurs qui dépendent des secteurs S1) (loi art. 25, I, A et B).

Le cas échéant, un décret pourra réserver l'aide à ceux parmi ces employeurs qui ont constaté, sur des périodes d'emploi antérieures à juin 2021, une forte baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'une des deux années précédentes (2019 ou 2020) (loi art. 25, I, B).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes (loi art. 25, VI).

*À noter : rappelons que la loi n'entrera en vigueur qu'une fois publiée au Journal officiel, après examen, s'il y a lieu, d'une éventuelle saisine du Conseil constitutionnel.*

**Montant et périodes d'emploi concernées.** – L'aide est égale à **15 % du montant des rémunérations brutes** des salariés assujettis à l'assurance chômage, dues au titre de périodes d'emploi définies par décret et pouvant courir **jusqu'au 31 août 2021** (loi art. 25, I, A).

Toutefois, la loi donne la possibilité au gouvernement de prolonger par décret l'aide au paiement au-delà du 31 août 2021, le cas échéant au titre des périodes d'emploi allant **jusqu'au 31 décembre 2021** (loi art. 25, IX).

La nouvelle aide au paiement est **imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021 aux URSSAF** (CGSS en outre-mer), aux caisses de MSA et au Pôle emploi pour les cotisations des intermittents du spectacle, après application de toute autre exonération totale ou partielle (loi art. 25, I, A). Elle s'impute donc sur les **cotisations salariales**, les **cotisations patronales** et les **autres contributions**.

Elle n'est pas cumulable, au titre d'une même période d'emploi, avec l'aide au paiement « covid 2 » (loi art. 25, I, C).

*À noter : la LFR pour 2021 prévoit aussi des mesures de réduction des cotisations équivalentes au profit des travailleurs indépendants, non présentées dans cet article.*

**Articulation avec les précédents dispositifs « covid ».** – L'aide au paiement prévue par la LFR pour 2021 va prendre le relais du dispositif d'aides « covid 2 » mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 (exonération de cotisations patronales et aide au paiement des cotisations sociales égale à 20 % des rémunérations brutes), qui, pour mémoire, couvrent les périodes d'emploi allant jusqu'au 30 avril 2021 et, pour les employeurs pour

lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Elle succède également au dispositif d'exonération et d'aide au paiement « covid 1 » mis en place par la 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2020, qui en pratique ne concernait plus que les entreprises n'ayant pas rouvert depuis le premier confinement (ex : discothèques).

Dans un communiqué du 2 juillet 2021, le ministère de l'Économie, des finances et de la relance a expliqué que dès lors qu'elles ont été éligibles aux exonérations de cotisations patronales et à l'aide au paiement « covid 1 » ou « covid 2 » en mars, avril ou mai 2021, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis bénéficient de la nouvelle aide au paiement pour les mois de juin, juillet et août (*voir notre actu du 2/07/2021 : Nouvelle aide au paiement « covid-19 » : les employeurs peuvent l'appliquer dès juillet, sans attendre l'adoption définitive de la loi »*).

**Application par anticipation : rappel.** - Dans le même communiqué du 2 juillet 2021, le ministère avait également indiqué que ces employeurs pouvaient appliquer par anticipation la nouvelle aide au paiement dès leurs déclarations du mois de juillet (5 ou 15 juillet selon l'effectif), sans attendre le vote définitif de la loi ni sa publication au Journal officiel.

**Mandataires sociaux.** - Les mandataires sociaux « assimilés salariés » des entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1 bis bénéficient d'une **réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de 2021**, dont le montant sera fixé par décret (loi art. 25, III).

Sont visés :

- les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou SELARL ;
- les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ainsi que les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- les membres des sociétés coopératives de production (SCOP) ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;
- les dirigeants des associations dont la gestion est désintéressée ;
- les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

### **Possibilité pour les URSSAF de reporter certains actes de recouvrement des cotisations**

La 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2020 et la LFSS pour 2021 ont permis aux employeurs et aux travailleurs indépendants de conclure avec leur URSSAF (CGSS ou caisse de MSA) des plans d'apurement de leurs dettes de cotisations et contributions sociales.

Mais, compte tenu du droit en vigueur, les organismes de recouvrement se trouvent parfois obligés, pour que les créances demeurent exigibles, d'adresser une mise en demeure de payer dans le délai d'un mois les sommes dues avant même que des propositions de plan d'apurement soient faites aux cotisants. Ce qui, selon le gouvernement, « est tout à fait contraire à l'engagement d'inclure l'ensemble des dettes dans des propositions de plans et incompréhensible pour les redevables » (évaluation préalable, p. 118).

C'est pourquoi, la LFR pour 2021 offre aux organismes de recouvrement la possibilité de reporter l'échéance à laquelle ils sont tenus de prendre des actes de recouvrement pour préserver leurs créances.

Plus précisément, il est prévu que **tout acte de recouvrement qui aurait dû être émis** par les organismes de recouvrement ou leurs délégataires à une date comprise **entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2022 peut être valablement émis dans un délai d'un an à compter de cette date** (loi art. 25, VII).

### **Envoi aux cotisants d'un document récapitulatif de leurs dettes en lieu et place d'une mise en demeure**

En parallèle, la LFR pour 2021 prévoit que les organismes de recouvrement peuvent adresser aux cotisants un document récapitulatif de leurs dettes à la date de l'envoi, en lieu et place d'une mise en demeure (loi art. 25, VII). Cette possibilité leur sera offerte à compter de la promulgation de la loi et **jusqu'au 30 juin 2022**.

Ce document précisera la cause, la nature et le montant des sommes dues par le cotisant, ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

L'envoi de ce document emportera, pour les dettes qu'il mentionne et qui n'ont encore jamais fait l'objet d'une mise en recouvrement, les **mêmes effets que ceux d'une mise en demeure** (c. séc. soc. [art. L. 244-2](#)). Il se substituera à la lettre recommandée prévue pour l'envoi d'une mise en demeure.

Ce document récapitulatif **invitera le cotisant à régler sa dette** :

- soit **dans le cadre des plans d'apurement** conclus, le cas échéant, avec les organismes de recouvrement ;
- soit, notamment à défaut de conclusion ou de respect d'un tel plan ou d'envoi d'une mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de sa réception (contre 1 mois pour une mise en demeure).

Ce document mentionnera les voies et délais de recours. Il pourra être contesté selon les règles de droit commun applicables au contentieux de la sécurité sociale.

[L'actualité juridique - MyActu par la Revue Fiduciaire \(revue-fiduciaire.com\)](http://revue-fiduciaire.com)